

ARRETE N° 19 /MAR.-

fixant le montant de timbres fiscaux
pour l'obtention de permis de chasse.

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT RURAL,

Vu l'article 21 de la Constitution;
Vu l'Ordonnance n°4 du 16 Janvier 1968
Vu le Décret n°80-160/PR-MAR du 28 Mai 1980;
Vu le Décret n°80-171 du 4 Juin 1980;
Sur proposition du Directeur des Forêts, des Chasses et de
l'Environnement;

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - Le montant des timbres fiscaux pour
l'obtention des permis de chasse est désormais fixé à mille (1.000)
francs.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté qui prend effet pour compter
de la date de signature, sera publié au Journal Officiel de la
République Togolaise./-

Lomé, le 13 Juillet 1983

SIGNE

S. K O R T H O